



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°184/2024/ANRMP/CRS DU 28 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SVDG AFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS (AMI) N°S189/2023 RELATIF L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DES ROUTES MAN – KOUIBLY (46 KM), GUIGLO – ZAGNE (45 KM) ET ZAGNE – TAÏ (41 KM)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine de l'entreprise SVDG AFRIQUE en date 23 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOÏ Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 septembre 2024, enregistrée le 23 septembre 2024 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02332, l'entreprise SVDG AFRIQUE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°S189/2023 relatif à l'audit comptable et financier des travaux d'aménagement et de bitumage des routes Man – Kouibly (46 km), Guiglo – Zagné (45 km) et Zagné – Taï (41 km) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S189/2023 relatif à l'audit comptable et financier des travaux d'aménagement et de bitumage des routes Man – Kouibly (46 km), Guiglo – Zagné (45 km) et Zagné – Taï (41 km) ;

Cet AMI financé par la Banque Islamique de Développement sous le numéro CIV 1028, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouvertures des plis qui s'est tenue le 20 octobre 2023, treize (13) cabinets et groupements de cabinets dont le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO, ont manifesté leur intérêt ;

A l'issu de la séance de jugement qui s'est tenue le 28 décembre 2023, les cabinets INTERNATIONAL AUDIT ET CONSEIL, YZAS BAKERTILLY, MK AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE, BDO SA et AUDIT INTERCONTINENTAL ont été présélectionnés pour constituer la liste restreinte et participer à la Demande de Proposition (DP) ;

Par correspondances en dates des 16 janvier 2024 et 28 août 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et la Banque Islamique de Développement (BIsD) ont respectivement donné leurs avis de non-objection sur les résultats techniques, puis ont invité l'autorité contractante à poursuivre la procédure ;

Par courrier en date du 12 septembre 2024, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Suite à cette notification, et estimant que les résultats lui causent un grief, le requérant a exercé un recours gracieux le 16 septembre 2024, auprès de l'autorité contractante ;

Après avoir pris connaissance des motifs de rejet de sa proposition, le cabinet SVDG AFRIQUE a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 23 septembre 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le cabinet SVDG AFRIQUE conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait d'avoir soumissionné en groupement avec le cabinet FIDEXCO, de nationalité burkinabé ;

En effet, pour le requérant, étant d'un part, inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire et d'autre part, chef de file du groupement, le groupement qu'il forme avec le cabinet FIDEXCO devrait être considéré comme une entité ivoirienne ;

Le cabinet SVDG AFRIQUE ajoute que c'est l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire du chef de file d'un groupement qui a toujours prévalu dans les marchés analogues financés

par le même bailleur, avec les mêmes critères de représentation, tout en précisant qu'il a même été attributaire de certains marchés ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 1^{er} octobre 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courrier en date du 04 octobre 2024, indiqué que conformément à l'article 1.6.1 du chapitre 1^{er} des Directives pour l'acquisition de services de consultants dans le cadre du financement des projets par la Banque Islamique de Développement, les listes restreintes nationales comprennent uniquement des firmes de consultants du pays du bénéficiaire ;

Par conséquent, elle estime que conformément à cette disposition, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO ne peut être admis sur la liste restreinte ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondances en date du 14 octobre 2024, invité les cabinets INTERNATIONAL AUDIT ET CONSEIL, YZAS BAKERTILLY, MK AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE, BDO SA et AUDIT INTERCONTINENTAL présélectionnés sur la liste restreinte, à fournir leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par le cabinet SVDG AFRIQUE à l'encontre des travaux de la COJO ;

A ce jour, aucun des cabinets n'a donné de suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans les termes de référence ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°158/2024/ANRMP/CRS du 07 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'AMI n°S189/2023 introduit le 23 septembre 2024 par le cabinet SVDG AFRIQUE devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le cabinet SVDG AFRIQUE conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait d'avoir soumissionné en groupement avec le cabinet FIDEXCO, de nationalité burkinabé ;

Qu'en effet, pour le requérant, étant d'une part inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire et d'autre part, le chef de file du groupement, le groupement qu'il forme avec le cabinet FIDEXCO devrait être considéré comme une entité ivoirienne ;

Qu'il ajoute que c'est l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire du chef de file d'un groupement qui a toujours prévalu dans les marchés analogues financés par le même bailleur, avec les mêmes critères de représentation, tout en précisant qu'il a même été attributaire de certains marchés ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 2.18 des Directives pour l'acquisition de services de consultants dans le cadre du financement de projets par la Banque Islamique de Développement

« Le Bénéficiaire est responsable de l'établissement de la liste restreinte et la soumet pour Non-Objection à la BIsD, sauf stipulation contraire dans le PP. Il existe trois types de listes restreintes :
a) les listes restreintes internationales, qui peuvent comprendre des Bureaux de Consultants de tout pays, y compris les PMs ;
b) les listes restreintes de PM, qui comprennent uniquement des Bureaux de Consultants de PM ; et
c) les listes restreintes nationales, qui comprennent uniquement des Bureaux de Consultants du pays du Bénéficiaire » ;

Qu'en outre, l'article 6 de l'AMI relatif aux critères d'établissement de la liste restreinte dispose : « a) références en matière d'audit comptable et financier au cours des dix dernières années (2013 à 2022)
b) référence en matière d'audit comptable et financier de projet financés par des bailleurs de fonds extérieurs au cours des dix dernières années (2013 à 2022).

*NB : Chaque référence sera résumée sur une fiche de projet avec indication du montant et ne sera prise en compte que si le candidat y joint les justificatifs (attestation de bonne exécution ou certificat de service fait).
Une liste restreinte composée de cinq (5) à six (6) cabinets locaux inscrits à l'ordre des experts comptables de la Côte d'Ivoire, sera établie suivant le classement des soumissionnaires sur la base des notes finales obtenues en faisant la somme des références similaires.*

Les personnels-clés ne feront pas l'objet d'évaluation au stade de l'établissement de la liste restreinte » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que dans le cadre de l'AMI n°S189/2023, l'autorité contractante a opté pour l'établissement d'une liste restreinte nationale, comprenant uniquement des cabinets locaux inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de la Côte d'Ivoire ;

Que dans le cadre de cet AMI, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO composé du cabinet ivoirien SVDG AFRIQUE inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire, chef de file et du cabinet burkinabé FIDEXCO, inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables du Burkina Faso, a soumissionné ;

Que cependant, la COJO a rejeté la manifestation d'intérêts de ce groupement au motif que l'un de ses membres n'est pas ivoirien ;

Qu'une telle décision est conforme tant à l'articles 2.18 des Directives pour l'acquisition de services de consultants dans le cadre du financement de projets par la Banque Islamique de Développement, en ce qu'il autorise la constitution de listes restreintes nationales, qui comprennent uniquement des Bureaux de Consultants du pays du Bénéficiaire, qu'à l'article 6 de l'AMI n°S189/2023 qui a expressément prévu que les cabinets devant figurer sur la liste restreinte doivent tous être issus du pays bénéficiaire en l'occurrence de la Côte d'Ivoire et inscrit sur le tableau de l'ordre des experts-comptables ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le cabinet SVDG AFRIQUE, inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire, est le chef de file du groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO, il reste cependant que ce dernier ne peut être sélectionné dans le cadre de la liste restreinte en raison du groupement qu'il forme avec un cabinet étranger ;

Considérant par ailleurs, que pour soutenir ses allégations selon lesquelles, ce serait l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire du chef de file d'un groupement qui a toujours prévalu dans des procédures analogues financées par le même bailleur, avec les mêmes critères de représentation et pour lesquelles il a été attributaire ou sélectionné sur des listes restreintes, le Cabinet SVDG AFRIQUE a transmis à l'ANRMP les documents suivants :

- copie de la liste restreinte établie à l'issue de l'AMI n°S318/2022 organisée par le Projet d'appui au Développement de l'Université (PDU) de Bondoukou sur laquelle figure le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO sélectionné pour participer à la Demande de Proposition (DP) n°RSP74/2023, financé par la *B/sD* et à laquelle sont joints les termes de références contenant les mêmes critères de représentation ;
- copie de la liste restreinte établie à l'issu de l'AMI n°S171/2022 organisé par le Projet du Centre de Formation Professionnelle de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche de Bouna en Côte d'Ivoire (Projet CFP BOUNA) sur laquelle figure le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO, financé par la *B/sD* et à laquelle sont joints les termes de références contenant les mêmes critères de représentation ;
- copie de la liste restreinte sur laquelle a été sélectionné le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO pour participer à la DP n°115/2022 organisée par le Projet d'Appui au Développement de l'Université (PDU), financée par la *B/sD*. Cependant, les termes de références ne sont pas joints.
- Copie du marché n°2024-0-07-00-1-0209/03-229 attribué par l'ADERIZ-Projet d'Aménagement Hydro-Agricoles dans les Régions du Haut Sassandra et du Fromager-phase III (PAMHAHSF 2) au groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO financé par la *B/sD* non accompagnés des termes de références de l'AMI ayant abouti à l'établissement de la liste restreinte ;

Que cependant, ledit groupement ne saurait se prévaloir des cas suscités dans le présent litige dès lors que les règles de passation de l'AMI n°S189/2023 excluent expressément la candidature de cabinet non-national du pays bénéficiaire ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) Le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'AMI n°S189/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet SVDG AFRIQUE et à L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE